

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Homicide par imprudence; citoyen tué par le cheval d'un soldat; responsabilité du ministre de la guerre représentant l'Etat. — *Cour royale de Paris* (4^e ch.): Majorat; revenus; insaisissabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Bulletin: Coupe de bois de l'Etat; procès-verbal de martelage; cahier des charges. — Voirie; constructions; rue projetée. — Peine de mort; rejet. — Tribunal de simple police; défaut; jugement de renvoi; pourvoi. — Garde forestier; délit de chasse; compétence; Cour royale. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure*: Assassinat; tentative de vol; tentative de suicide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Exercice illégal de la pharmacie; saisie de médicaments gâtés ou mal préparés. — *Tribunal correctionnel de Niort*: Faillite Gaudin-Bellecourt; banqueroute simple; société.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême de Berne*: Effets du traité du 18 juillet 1828, entre la France et la Confédération suisse, relativement à la position des israélites français en Suisse.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.
Audience du 5 mars.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CITOYEN TUÉ PAR LE CHEVAL D'UN SOLDAT. — RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE LA GUERRE REPRÉSENTANT L'ÉTAT.

Le 4 juillet 1843, un détachement de quinze chevaux, conduit par quelques hommes, et destiné à l'armée d'Afrique, fut, à son passage à Melun, logé par billet de logement chez le sieur Bournat, aubergiste. Les cavaliers arrivèrent à l'improviste dans la cour de l'auberge, dans laquelle ils pénétrèrent sans mettre pied à terre. A peine étaient-ils arrivés, que le maréchal-des-logis commandant le détachement se mit à appeler vivement le sieur Bournat, qui sortit de sa cuisine pour venir recevoir le billet de logement portant l'ordre de loger les chevaux. Mais au moment où il traversait un passage pour entrer dans la cour, le sieur Bournat fut frappé au bas-ventre par un coup de pied du dernier cheval, et tomba à la renverse dans les bras d'une personne qui se trouvait près de lui, et sortant aussi de la cuisine de l'hôtel. Le coup était mortel. Le malheureux Bournat succomba quelques jours après, laissant une veuve infirme et trois enfants mineurs.

Immédiatement après cet incident, la veuve Bournat adressa au ministre de la guerre une demande à fin d'obtenir un secours provisoire. Le ministre s'empressa de lui allouer 300 francs; mais les prétentions ultérieures de la veuve ayant paru exorbitantes, l'administration a cru devoir résister à ces prétentions, et s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux.

En conséquence la veuve Bournat a formé contre le ministre de la guerre, représentant l'Etat, une demande en indemnité, tant en son nom qu'en celui de ses trois enfants mineurs.

Un premier jugement du Tribunal avait admis la veuve Bournat à la preuve des faits d'imprudence qui, à l'entendre, auraient été la cause de la mort de Bournat.

L'enquête démontra que les militaires avaient fait entrer leurs chevaux dans la cour de l'auberge, avant d'avoir présenté leur billet de logement, et avant qu'on ait pu préparer les lieux pour les recevoir; que la cour s'était ainsi trouvée encombrée de chevaux, et que c'était à cette circonstance qu'il fallait attribuer le malheur arrivé à Bournat, qui, pour satisfaire à l'ordre du sous-officier, avait été dans la nécessité de passer derrière la croupe du cheval dont il avait reçu une ruade, sans avoir rien fait pour la provoquer.

En conséquence, par jugement du 5 avril 1845, le Tribunal de la Seine, faisant application au ministre de la guerre, représentant l'Etat, des dispositions de l'art. 1385 du Code civil, le condamna, à titre de réparation, à payer à la veuve Bournat la somme de 10,000 fr., avec les intérêts du jour de la demande, et à servir aux trois enfants mineurs une rente viagère de 4,000 fr., divisible par tiers entre eux, et dont le service serait assuré par une inscription de rente, 3 p. 100, sur le grand-livre de la dette publique, dont l'usufruit appartiendrait aux enfants, et la nue-propriété à l'Etat.

Appel.
M. Joffrès, pour le ministre de la guerre, ne conteste pas le principe de la responsabilité de l'Etat pour les cas où il y aurait faute grave à imputer aux militaires. Il se borne à discuter le chiffre de la réparation accordée, et à en demander la réduction dans de plus justes limites.

En présence du malheur éprouvé par la veuve et les enfants Bournat, a dit le défenseur, l'administration ne cherche pas à décider la responsabilité civile résultant de l'article 1385 du Code civil. Mais M. le ministre n'a pas cru pouvoir mieux faire que de s'en rapporter, quant à la fixation de l'indemnité, à la justice éclairée de la Cour; il ne pouvait choisir de meilleurs et de plus sages appréciateurs que les magistrats qui, tout en arbitrant la juste réparation due aux parties lésées, savent aussi se montrer les gardiens sévères de la fortune publique.

M. Laputte, pour la veuve et les héritiers Bournat, s'attache à démontrer que l'indemnité accordée par les premiers juges n'était qu'une réparation insuffisante de la perte par eux éprouvée. Il conclut toutefois à la confirmation du jugement.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Thourgnat, a confirmé la décision des premiers juges, en ordonnant néanmoins que la pension de 1,000 francs allouée conjointement aux enfants, ne sera servie à chacun d'eux que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et non viagèrement.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Glos.
Audience du 27 février.

MAJORAT. — REVENUS. — INSAISSISSABILITÉ.

M. le général comte Rampon, l'un des glorieux de l'empire et l'un des vieux soldats d'Égypte, a transmis en mourant, à son fils, M. le comte Rampon, ancien général de la garde nationale de Paris, un majorat institué en 1823 par le roi Louis XVIII. La portion des biens affectés à ce majorat comprend notamment un hôtel situé à Paris, rue de Varennes, 12, qui, lors de la formation des lettres-patentes, était d'un revenu net de 8,050 francs. Les lettres-patentes de 1823, qui instituent ce majorat se terminent par une description des armoiries du général Rampon, où se retrouvent les souvenirs des Pyramides.

Nous avons déclaré et déclarons, y est-il dit, que la pai-

rie de notre très cher et féal le comte Rampon, est et demeurera instituée sous le titre héréditaire de baron, que nous lui avons conféré et lui conférons, pour en jouir par lui et par sa descendance. Ordonnons que notre très cher ami et féal le baron Rampon prendra rang à la Chambre des pairs parmi les barons; voulons et ordonnons qu'il se dise et qualifie, soit dit et qualifié baron et pair dans tous actes et contrats; voulons aussi que les officiers publics le qualifient de très noble et très illustre pair de France. Concédonns à lui et à ses successeurs le droit de placer ses armoiries telles qu'elles se comportent, savoir: de queues aux trois pyramides d'or, soutenues de même, accompagnées en chef d'une redoute d'argent soutenue de même, et surmontée de la lettre M. d'or, quartier d'azur au dextrochère armé, d'argent d'argent, orné d'azur doublé d'hermine, etc.

M. Jollivet, ancien notaire, a obtenu contre M. le comte Rampon, fils de l'ancien général, un jugement du Tribunal de commerce qui le condamne à payer une somme de 20,000 fr. En vertu de ce jugement, M. Jollivet a formé des oppositions entre les mains de M. le comte de Béarn, de M. Girardeau de St-Gervais, de M. le duc de Praslin, de M. le marquis Lacoste, de M. le marquis d'Harcourt, de M. le marquis de Sabran, tous locataires de l'hôtel de M. le comte Rampon, rue de Varennes, 12, érigé en majorat, et aussi entre les mains de M. Enaut, mandataire de M. le comte Rampon.

M. le comte Rampon, privé de ses loyers par suite de ces oppositions, a introduit un référé pour demander la nullité des poursuites dirigées contre lui par M. Jollivet. Une ordonnance de M. le président a fait main-levée des oppositions pour la somme de 8,050 francs, à laquelle le revenu de l'hôtel de la rue de Varennes a été évalué lors de l'érection de cet hôtel en majorat.

L'ordonnance de référé a renvoyé en même temps M. le comte Rampon et M. Jollivet à se pourvoir au principal sur la question de savoir si les oppositions devaient frapper l'excédant de revenu produit par l'hôtel de la rue de Varennes depuis son institution en majorat. Il s'agissait de décider si les revenus d'un immeuble majoratisé sont saisissables au moins pour partie.

Le Tribunal de la Seine, appelé à se prononcer, a rendu, le 3 décembre dernier, un jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'en principe général les majorats sont inaliénables pour le fond, et insaisissables pour les revenus; qu'une saisie ne peut être pratiquée que dans le cas d'annexe ou constructions distinctes, et non de dépendances nécessaires pour maintenir l'immeuble dans son revenu naturel; »

« Fait main-levée des oppositions formées par Jollivet. »

M. Jollivet a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M. Barbier, son avocat, a soutenu qu'il fallait avant tout se reporter aux lettres-patentes de 1823 constitutives du majorat, qui déterminent le revenu de l'immeuble majoratisé, et le fixent à 8,050 francs. C'est ce chiffre qui répond aux nécessités politiques auxquelles la législation toute spéciale des majorats a voulu pourvoir.

Ainsi, le revenu est mis hors du commerce, et ne peut être aliéné ou saisi; mais au-delà de ces limites, et alors que les besoins du titulaire, eu égard au rang qu'il doit soutenir, ont reçu satisfaction, on rentre dans le droit commun, et l'intérêt des créanciers reparait et doit être protégé par la justice. Autrement, des augmentations de revenus à l'infini permettraient au titulaire d'avoir l'existence la plus splendide, sans faire honneur à aucun de ses engagements.

Or, dans une matière aussi exorbitante que celle des majorats, véritable anomalie, au milieu des meurs, des idées, et même de la législation actuelle, puisque la loi du 13 mai 1845 ne leur a conservé qu'une existence viagère, il faut appliquer le principe d'équité qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Aujourd'hui les revenus de l'immeuble, eu égard à des constructions importantes qui ont été faites sur une portion de bâtiment qui servait de communs, ont augmenté considérablement les revenus, que les créanciers doivent pouvoir saisir; sans cela M. Rampon pourrait en améliorations considérables, employer l'argent de ses créanciers, et ceux-ci n'auraient rien à lui dire.

M. Ploque, avocat de M. le comte Rampon, intimé, rappelle qu'aux termes de l'art. 40 du décret du 1^{er} mars 1808, les biens qui forment les majorats sont inaliénables, qu'ils ne peuvent être ni engagés ni saisis, et qu'aux termes de l'art. 41 et 43, ces biens ne peuvent être grevés d'aucun privilège ou hypothèque légale ou judiciaire. L'art. 31 déclare en outre, en principe, que les revenus du majorat sont insaisissables. Sous l'empire du décret de 1808, il y a insaisissabilité du revenu présent ou futur, sans distinction entre le produit brut et le revenu net. A-t-il été dérogé à ces principes par des dispositions postérieures?

Des abus graves s'étaient introduits qu'il importait de réformer. Pour arriver à la majorisation d'un immeuble, on avait déclaré souvent un revenu fictif ou temporaire. Il en était résulté que le majorat constitué, le produit s'évanouissait, et qu'il n'y avait plus un revenu suffisant pour soutenir le rang du majorataire et de ses successeurs.

La restauration voulut réformer l'abus, surtout en ce qui concernait les majorats de la pairie. Elle exigea la fixation d'un minimum de revenu net au-dessous duquel ne pourrait pas descendre le revenu net déclaré, destiné tout entier à soutenir le rang du pair majoritaire.

M. Ploque soutient que l'ordonnance de 1817, qui a prescrit la déclaration dans tous les majorats de pairs du minimum de revenu net, n'a en aucune façon dérogé à la loi de 1823, quant à l'insaisissabilité absolue de la totalité des revenus.

M. l'avocat-général Poinsot a pensé que les travaux faits pour améliorer l'immeuble, inhérents aux travaux déjà existants lors de l'institution du majorat ne pouvaient avoir donné naissance à des prétentions du genre de celles soulevées par M. Jollivet; l'augmentation de la valeur de l'immeuble majoratisé, et par suite des revenus de cet immeuble, survenue par la force des choses et par la plus-value qu'ont acquises toutes les propriétés, ne se trouve-t-elle pas d'ailleurs compensée par la moins-value de l'argent, et, par suite, par le renchérissement de tous les objets nécessaires à la vie, qui fait qu'aujourd'hui l'augmentation des produits de l'immeuble de M. le comte Rampon ne le rend pas plus riche qu'en 1823 son père avec des revenus moindres.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 février.

COUPE DE BOIS DE L'ÉTAT. — PROCÈS-VERBAL DE MARTELAGE. — CAHIER DES CHARGES.

Quand le procès-verbal de martelage et le cahier des char-

ges sur lequel est prononcée l'adjudication, et le procès-verbal de martelage qui a précédé l'adjudication, sont en désaccord sur le nombre des arbres réservés, foi doit être de préférence accordée au procès-verbal de martelage.

L'administration des eaux-et-forêts a poursuivi le sieur Aimé Bruno comme coupable d'avoir enlevé 97 arbres réservés dans la coupe dont il était adjudicataire. Selon la prévention, le délit était établi par la comparaison du procès-verbal de récolement qui constatait l'existence de 230 arbres restés debout, avec le procès-verbal de martelage fixant à 347 le nombre des réservés; mais les mentions de ce dernier procès-verbal étaient contredites par celles du procès-verbal d'adjudication qui fixait à 247 le nombre des arbres réservés.

Le Tribunal correctionnel supérieur de Niort, par jugement du 2 avril 1844, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Melles, avait décidé que le délit ne paraissait pas suffisamment établi, et avait renvoyé le prévenu des poursuites.

L'administration s'est pourvue en cassation, pour violation de l'art. 33 du Code forestier.

M. Théodore Chevalier, avocat de l'administration, a soutenu que le procès-verbal de martelage ayant pour but spécial de constater le nombre des arbres réservés et marqués à la patte du marquis royal, devait faire foi d'une manière absolue de ses énonciations, et l'emporter sur celles du procès-verbal d'adjudication qui avait un tout autre but que celui d'établir le nombre des réservés, et ne faisait de ce nombre, qu'une mention surabondante, dont l'adjudicataire ne pouvait se prévaloir contre l'administration.

Pour répondre à un des motifs du jugement attaqué, portant qu'aucun procès-verbal spécial ne constatait l'enlèvement des réservés, M. Chevalier cite un arrêt de la Cour du 12 mai 1832.

M. Ambrose Rendu, avocat du sieur Bruneau, a répondu que le procès-verbal d'adjudication était, aussi bien que le procès-verbal de martelage, un acte émané de l'administration, et faisant foi du fait qu'il constate; qu'il était destiné à consacrer l'obligation de l'adjudicataire, et que la première des obligations étant celle de respecter les arbres réservés, l'indication des réservés était une partie essentielle du procès-verbal d'adjudication; que rien n'empêchant l'administration de corriger, dans le procès-verbal d'adjudication, les erreurs qu'elle aurait pu commettre dans le procès-verbal de martelage, il était impossible d'établir en principe la prééminence de l'un des procès-verbaux sur l'autre.

M. de Boissieux, avocat-général, a conclu à la cassation, regardant le délit comme établi par la comparaison du procès-verbal de récolement avec le procès-verbal de martelage, abstraction faite de l'acte d'adjudication, duquel d'ailleurs, une fois ce délit établi, il ne saurait résulter aucune excuse légale en faveur du prévenu. La marque apposée sur chaque arbre le frappe, selon M. l'avocat-général, d'une inaliénabilité temporaire, et c'est cette marque que l'adjudicataire de la coupe doit respecter. M. l'avocat-général termine en rappelant à la Cour la doctrine de la chambre civile, consignée dans un arrêt de cassation du 12 août 1844.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Ricard, adopté la doctrine développée par M. l'avocat-général, et a cassé, pour violation de l'article 33 du Code forestier, le jugement du Tribunal civil de Niort.

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS. — RUE PROJETÉE.

Les constructions placées sur le tracé d'une rue à ouvrir ne sont pas soumises aux réglemens de police. Dès lors il n'est pas nécessaire de demander une autorisation à l'autorité administrative pour faire à ces constructions les réparations nécessaires.

Rejet du pourvoi du commissaire de police de Rouen contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu au profit de la dame Baril. (M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M. Garnier, avocat de la veuve Baril.)

VOIRIE. — BÂTIMENT MENAÇANT RUINE. — TRAVAUX CONFORTATIFS.

C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de décider si des bâtimens placés sur la voie publique menacent ruine et doivent être démolis, ainsi que de déterminer si des travaux sont confortatifs de leur nature.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Sedan (affaire Arnould); M. Rives, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

Bulletin du 5 mars.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Jacques Lonay a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, pour assassinat suivi de vol. Il s'est pourvu en cassation. M. Pourret-Bretteville, avocat chargé de soutenir le pourvoi, a déclaré purement et simplement s'en rapporter à la sagesse de la Cour. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — DÉFAUT. — JUGEMENT DE REMISE. — POURVOI.

Le Tribunal de simple police n'est pas obligé, lorsque le prévenu ne comparait pas, de rendre, par défaut, à la première audience pour laquelle la citation a été donnée, un jugement sur le fond du procès.

Spécialement, le Tribunal, après avoir constaté la non-comparution en donnant le défaut, peut, pour adjoindre le profit de ce défaut, remettre à quinzaine, afin d'obtenir des renseignements dans l'intervalle.

D'ailleurs un jugement qui remet à quinzaine pour statuer au fond, est un jugement d'instruction contre lequel le pourvoi en cassation n'est pas recevable.

Rejet du pourvoi du commissaire de police de Rouen contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville rendu au profit du sieur Deslandes. (M. Mérlin, conseiller-rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.)

GARDE FORESTIER. — DÉLIT DE CHASSE. — COMPÉTENCE. — COUR ROYALE.

Le garde forestier qui commet un délit de chasse dans le triage confié à sa garde est dans l'exercice de ses fonctions, et doit dès lors être traduit, à raison de cette infraction, devant la chambre civile de la Cour royale, aux termes de l'art. 483 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi du procureur-général de Besançon contre un arrêt de la Cour royale de cette ville rendu contre le nommé Devaux. (M. Brésson, rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De François-Augustin Sarrazin (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture authentique et publique et détournement de deniers publics; — 2^o d'Antoine et Jean-Baptiste-Alexis Thiot (Aisne), six ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 3^o de Jean-Baptiste Dubois (Aisne), travaux forcés à perpétuité, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 4^o de Pierre Séronde (Allier), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence et tentative de vol, le tout, avec violence, sur un chemin public; — 5^o de Marie-Joseph-Félicité Tourneur (Aisne),

sept ans de réclusion, vol domestique; — 6^o de Jean-Guilhem-borde (Basses-Pyrénées), cinq ans de prison, vol, la nuit dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 7^o de Jean-François Fedhrespille (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 8^o de Michel Semé (Nièvre), deux ans de prison, extorsion à l'aide de violences de signataires opérant obligation, mais avec des circonstances atténuantes; — 9^o de Caroline Levasseur, femme de Jean Leroy (Seine-Inférieure), deux ans de prison, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 10^o d'Edouard-Joseph Wolf (Seine-Inférieure), quatre ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 11^o de Jean-Joseph-Philibert Gras (Aisne), travaux forcés à perpétuité, assassinat, mais avec des circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende:

1^o Le sieur Paumier, condamné à l'amende par arrêt de la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), pour exercice illégal de la médecine; — 2^o Marguerite Auger et Alexandrine Guillaumette, condamnées pour mendicité par jugement du Tribunal de Versailles.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 19 et 20 février.

ASSASSINAT. — TENTATIVE DE VOL. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Cette affaire était la plus grave de la session; elle a occupé deux audiences.

L'accusé, vêtu d'une blouse bleue, est d'une taille moyenne, son visage pâle et inquiet ne décelait point de vives passions. Il est âgé de vingt-sept ans. Sur un banc, au pied de la Cour, on voit différents vêtements d'homme et de femme, un petit couteau à lame arrondie, et un autre grand couteau de boucher, dont la lame a 25 centimètres de longueur. Quoique cet instrument n'ait fait qu'un court séjour dans l'eau de mer, il est néanmoins couvert d'une forte couche de rouille. Une montre en or et sa chaîne, objet de la convoitise de l'accusé, est sur le bureau de ministère public. Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant:

Le 15 mars 1845, François Savignac, qui devait être libéré du service militaire le 31 décembre de la même année, obtint un congé illimité, et vint passer quelque temps dans sa famille, composée d'honnêtes cultivateurs demeurant dans la commune de Peyrat (Haute-Vienne). Plus tard il vint habiter à la Chervette, canton de Tonnav-Boutonne, et y reprit son ancien état de maçon; au mois d'août, ne trouvant pas qu'il gagnât assez pour son travail, il conçut le projet de rentrer dans l'armée en qualité de remplaçant; projet que lui facilitait un certificat de bonne conduite, comme militaire, que lui avait délivré le conseil d'administration de son régiment. Il se rendit dans ce but à La Rochelle. Le 22 de ce même mois se trouvant sans ressource, il se mit à la disposition d'un sieur Pougnet, agent de remplacement militaire. Celui-ci paya pour Savignac quelques dettes, le logea, et le mit en pension à son compte chez le sieur Lasserre, charpentier à La Rochelle. Pougnet n'ayant pu le placer, Savignac s'adressa successivement, sans être plus heureux, à deux autres agents de remplacement, les sieurs Billaut et Martin. Ce dernier même eut quelques relations avec Savignac; et quand l'accusé quitta la maison de Lasserre sans raison plausible, ce fut chez Martin qu'il vint, le 12 décembre 1845, se loger et se mettre en pension. Cependant il continuait à voir Lasserre et allait passer la soirée avec lui et sa femme. Chez eux il avait eu des rapports avec la fille Marie Lagardère, et par son entremise, dans un moment où il prétendait avoir besoin d'écriture à Poitiers, pour faire venir de l'argent destiné à payer ses dettes, il avait fait la connaissance d'un sieur Nogués, qui avait écrit pour lui une lettre à cet effet. Ces nombreuses dettes qu'il avait contractées pendant son séjour à La Rochelle, qu'il était dans l'impossibilité de payer, ne voulant se livrer à aucune espèce de travail, malgré les conseils que lui donnait Marie Lagardère, étaient pour lui une cause d'inquiétude; il cherchait tous les moyens de faire patienter ses créanciers, et il ne reculait pas devant le mensonge pour les tromper.

Chaque fois qu'il sortait, depuis quelque temps, Savignac passait toujours dans la rue de la Brèche, où se trouvait le cabaret de la veuve Texier, et de plus il y était entretenu quelquefois sous le prétexte de s'y arrêter pour boire. Ce cabaret tenu par une femme seule, est paisible, et le soir la veuve Texier avait coutume de le faire fermer de bonne heure, de sorte que vers neuf heures on n'y trouvait plus de buveurs. Cette femme portait habituellement sur elle une montre en or avec sa chaîne et une clé de même métal; elle mettait une certaine ostentation à se parer de sa chaîne, en sorte que tous ceux qui fréquentaient son cabaret avaient été même de voir ces bijoux; Savignac, comme les autres, avait dû le remarquer.

Le 14 décembre, dans la matinée, Savignac était chez Martin avec plusieurs autres remplaçans militaires: tous attendaient le déjeuner. L'accusé, avec quelques autres, marchait d'un pas militaire, lorsque tout à coup, sans que cette action fût provoquée par aucune circonstance, il tira son couteau de sa poche, l'ouvrit, et en dirigeant la pointe sur le ventre de Marais, l'un des remplaçans, il lui dit, par forme d'interrogatoire: « Avec ce couteau-là, on ne ferait pas grand mal? » Marais lui répondit: « Que voudrais-tu faire de ce méchant couteau, qui ne percerait pas même mon pantalon? » D'ailleurs, il n'est pas bon de faire manger du fer. » Savignac serra le couteau sans répliquer; mais sur la cheminée de la pièce où ils étaient se trouvait un couteau de boucher qui servait à découper; plusieurs des remplaçans le remarquèrent; l'accusé était en ce moment auprès de la cheminée. Ce couteau disparut, et le soir à dîner, quand on le chercha, bien que chacun se souvint de l'avoir vu le matin sur la cheminée, on ne put le retrouver; et lorsque tout le monde s'empressa de faire part de ses conjectures à ce sujet, Savignac seul garda le silence.

Après dîner, Savignac, qui dans la journée était allé successivement chez Lasserre, chez Nogués, et d'autres plusieurs témoins, au cabaret de la veuve Texier, se sépara des autres remplaçans, et suivait ce qu'il avait promis le matin, fut passer la soirée chez Lasserre. Il y arriva sur les sept heures, et aussitôt après lui entra la fille Lagardère, qui proposa de jouer aux cartes. On se mit à jouer; à neuf heures, Savignac se leva, et prétendit, contrairement aux usages d'après lesquels les remplaçans entraient jusqu'à dix heures un quart, qu'à neuf heures et demie la porte de Martin serait fermée; malgré les instances de Lasserre, qui fut jusqu'à lui offrir un lit, il partit; mais, au lieu de se rendre immédiatement chez lui, il passa dans la rue de la Brèche, et entra dans le cabaret de la veuve Texier. Il se fit servir une chopine de vin, qu'il voulut se décider à s'asseoir. Il se mit donc à boire, et attendit qu'un individu qui venait chercher du vin se fût retiré. Alors, se voyant seul, il se dirigea vers la veuve Texier pour la payer. Celle-ci s'avança vers lui. Au moment où il fut auprès d'elle, Savignac lui mit la main à la gorge comme s'il voulait s'emparer de sa chaîne, la bouscula sur un garde-manger, et lui porta un grand coup dans le ventre. Les cris de la victime é



rent prendre la fuite à l'assassin, sans que les voisins, accou-

Le maçon qui avait emporté du vin un instant auparavant le

Les voisins s'empresèrent autour de la femme Texier, qui

Des qu'on eut donné les premiers soins à la veuve Texier,

Le lendemain, lorsqu'il put parler, il fut confronté avec la

Comme il était impossible que le mauvais couteau dont l'accusé

Après la lecture de ces pièces et l'appel de onze té-

Les témoins ne font que rappeler les faits déjà connus

A l'ouverture de l'audience du lendemain, M. Tortat,

Messieurs,

Dans la soirée du 14 décembre dernier, la ville de La Ro-

Le fait principal imputé à François Savignac est malheureu-

Après avoir successivement discuté toutes les charges qui

Messieurs, je n'hésite pas à répondre, en ce qui me touche:

Non, François Savignac ne mérite pas le bénéfice de circon-

Devant de pareilles charges, la défense ne pouvait

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions

Savignac a été condamné aux travaux forcés à perpé-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 5 mars.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — SAISIE DE MÉDICA-

MES GATES OU MAL PRÉPARÉS.

Les sieurs André Sonecker et François-Alphonse-

Les débats ont établi les faits suivants:

Au mois de novembre 1844, le sieur Sonecker, Hon-

A la fin de juin 1845, le sieur Descayrac ayant acheté

Une perquisition faite dans l'officine du sieur Soneker,

Voici comment M. Ambroise Tardieu, professeur agré-

J'ai été chargé par M. le juge d'instruction d'examiner

Les prévenus ont répondu avoir agi de bonne foi: So-

M^s Forest et Roux ont présenté la défense des préve-

Conformément aux conclusions du ministère public, le

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et par les débats

« Que ce dernier n'ayant pas de diplôme de pharmacien,

« Qu'il paraît constant qu'à compter de cette époque et jus-

« Que quoique les produits n'appartissent à Sonecker, Des-

« Que cette responsabilité que pèse sur Descayrac, et qui le

« Attendu qu'il a été constaté, tant par qu'un certain

« Que non seulement lesdites drogues ont dû être saisies

« Que, d'après ce qui a été dit ci-dessus, c'est Descayrac

(Suivent les chefs de prévention particuliers à Sonecker,

que le Tribunal déclare établis par l'instruction et les dé-

« Mais attendu qu'il n'existe pas preuve suffisante de com-

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, faisant application à Descayrac de l'art. 29

« et à Sonecker de l'art. 2 de la déclaration du 23 avril 1777;

« Les condamnés chacun à 300 fr. d'amende, et ordonne la

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT (appels)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Clerc-la-Salle.

Audience du 27 février.

FAILLITE GAUDIN-BELLECOURT. — BANQUEROUTE SIMPLE. —

SOCIÉTÉ.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son

M. Gaudin-Bellecourt père, qui avait fait d'abord à Saintes

Cette faillite, qui avait d'abord paru criminelle, perdit plus

L'ordonnance de la chambre du conseil qui avait déclaré n'y

Cependant les syndics de la faillite Gaudin-Bellecourt père

Après deux jours de débats, le Tribunal de commerce a ren-

Peu de jours après, contrairement à cette décision des juges

La question de droit qu'avait soulevée cette affaire devant

D'après les art. 585 et 586 du Code de commerce, sera ou

M. le procureur du Roi a soutenu que le Tribunal correction-

M. le procureur du Roi a soutenu en outre qu'il pouvait faire

M. le procureur du Roi a soutenu en outre qu'il pouvait faire

M. le procureur du Roi a soutenu en outre qu'il pouvait faire

M. le procureur du Roi a soutenu en outre qu'il pouvait faire

M. le procureur du Roi a soutenu en outre qu'il pouvait faire

M. le procureur du Roi a soutenu en outre qu'il pouvait faire

M. le procureur du Roi a soutenu en outre qu'il pouvait faire

M. le procureur du Roi a soutenu en outre qu'il pouvait faire

M. le procureur du Roi a soutenu en outre qu'il pouvait faire

en est de même du fait de la cessation de paiement, d'où naît

quelconque qui a fait des affaires, et qui ne peut pas payer

Mais ce n'est pas l'espèce, ajoutent-ils, et l'affaire se pré-

Il ne s'agit plus ici de l'examen d'un ou plusieurs faits

Le Tribunal avait renvoyé la prononciation de son jugement

Les sieurs Edouard et Achille Gaudin se sont immédiate-

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 12 décembre 1845.

EFFETS DU TRAITÉ DU 18 JUILLET 1828 ENTRE LA FRANCE

Malgré les progrès incontestables qui, en Suisse, se

L'Argovie est le seul des cantons suisses où il existe des

Les réformes de 1830 et 1831 n'ont procuré aucune

Les quelques familles juives habitant le canton de

L'arrêt suivant indique la disposition de la Cour su-

Une ordonnance rendue le 17 avril 1809, par le gou-

L'article 9 de cette même ordonnance défendait à tous

Cette législation subsiste encore et a été confirmée par

Dans le courant de l'année 1843, un Bernois, Jean

Plus tard, Wasser fit cession de la reconnaissance du

Plus tard, Wasser fit cession de la reconnaissance du

Plus tard, Wasser fit cession de la reconnaissance du

(1) La célèbre tragédienne Rachel est originaire de cette

montant de la susdite reconnaissance et des frais. Pour sa défense, Born a prétendu : 1° qu'il n'était pas...

Le Tribunal de première instance avait accueilli la demande de Bloch, en se fondant sur ce que le défendeur n'avait pas démontré le défaut de cause du billet, et sur ce que le marché de cheval en question avait été conclu avec un tiers, et non avec le demandeur lui-même, qui n'était que cessionnaire; qu'ainsi l'ordonnance de 1809 n'était pas applicable.

Tout en confirmant la sentence des premiers juges, la Cour d'appel a cru devoir donner un arrêt de principe, en se prononçant par les motifs suivants :

« Considérant que le sieur Bloch est citoyen français; que par le traité du 19 novembre 1827, entre la France et la Suisse, le décret du 17 avril 1809 a été abrogé en ce qui concerne les israélites français;

« Que par conséquent le sieur Bloch qui, en vertu de la production de papiers de légitimation, avait obtenu la permission de s'établir dans le canton, n'avait pas eu besoin d'une permission spéciale pour, comme juif, pouvoir contracter valablement;

« Qu'ainsi aussi l'engagement par écrit du 13 septembre 1813, abstraction faite de la circonstance qu'il n'a pas été souscrit en faveur de Bloch directement, mais bien en faveur de Wasser, cet engagement est aussi valable en faveur de Bloch. »

QUESTIONS DIVERSES.

Enquête. — Reproche de témoins. — L'article 283 du Code de procédure, qui autorise le reproche du témoin qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès, laisse plein pouvoir au Tribunal pour admettre ou rejeter un tel reproche. Cet article n'établit pas simplement la faculté du reproche de la part de la partie.

Les certificats donnés sur les faits du procès à une époque antérieure à l'introduction de l'instance ne peuvent devenir une cause de reproche contre les témoins qui les ont souscrits s'ils ont été provoqués dans la vue d'une transaction par la partie qui produit le reproche.

(Cour royale de Paris (1^{re} chambre), audience du 2 mars); confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 décembre 1843; plaidans, M^e Mathieu, avocat des héritiers Deffers, appelans; et Lacan, avocat de Desfourneaux et femme.)

Voie Contrôlé sur la première question, Boncennes; et arrêts: cassation, 8 février 1830; Nîmes, 1^{er} juin 1837; et Conf. Toulouse, Delaporte, Carré, et arrêt de cassation du 2 janvier 1843; 12 décembre 1851, 15 février 1837, 10 juin 1839.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Faillite. — Billet de complaisance. — L'individu non commerçant qui se présente créancier d'un commerçant failli, d'une somme capitale, montant de billets de complaisance souscrits et payés au profit du failli, ne peut s'adresser directement au Tribunal civil pour obtenir condamnation. Le Tribunal de commerce est seul compétent à cet égard, conformément à l'article 635 du Code de commerce.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), présidence de M. Piondel. — Plaidans, M^e G. de Villepin et Butard, avocats. — Affaire Poirié contre Besse.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Brogne (Lyon). — Le Censeur de Lyon publie, sur le déplorable événement du chemin de fer de St-Etienne, les nouveaux détails qui suivent :

« Les renseignements que nous avons publiés hier sur la catastrophe du chemin de fer de Saint-Etienne sont l'expression à peu près exacte de la vérité. Le nombre des morts s'élève aujourd'hui à douze ou treize, y compris ceux des blessés qui ont succombé depuis.

« Nous n'avons au surplus donné hier que la liste des personnes très grièvement blessées. Indépendamment de celles qui sont restées sur les lieux, au nombre d'une douzaine, il y en a eu un très grand nombre d'autres plus ou moins contusionnées, et qui ont pu regagner leur domicile. On peut donc hardiment évaluer le chiffre des victimes à trente-cinq ou quarante. En présence de cet événement, si déplorable, d'ailleurs il est heureux que le feu ne soit pas venu aggraver le malheur, sans quoi cette catastrophe eût été la reproduction complète de celle du 8 mai sur le chemin de Versailles; car le convoi, composé de quatorze voitures, portait environ 200 voyageurs, et les diligences broyées et chevauchées les unes sur les autres, qui auraient pu devenir la proie des flammes, étaient au nombre de six.

« Voici, au surplus, des notions précises sur la position où se trouvait le convoi au moment de l'accident, et sur la manière dont le choc a eu lieu :

« Comme nous l'avons expliqué plus haut, le convoi, composé de quatorze diligences remplies de voyageurs, ayant en tête une locomotive détraquée et fonctionnant mal, poussé en arrière par une autre locomotive empruntée à un convoi des Messageries, et en retard d'une heure et demie, arrivait avec une vitesse accélérée pour regagner le temps perdu. Il se trouvait à l'extrémité de la courbe par laquelle on pénètre dans le tunnel de Pierre-Bénite, lorsque, à la distance d'environ 80 mètres, la locomotive auxiliaire, expédiée de Perrache, déboucha tout à coup du souterrain, suivant à toute vapeur la même voie.

« Le préposé en chef de la locomotive, M. Laurent, se trouvait sur le tender de cette dernière machine avec d'autres employés, et pressait la marche de celle-ci, pensant trouver le convoi arrêté à l'aiguille d'Irigny.

« Il était trop tard, et les convois étaient trop rapprochés pour qu'on pût employer les freins avec quelque efficacité. La catastrophe était inévitable et imminente; les chauffeurs tournèrent les robinets pour faire échapper la vapeur, et se hâtèrent de sauter à droite et à gauche pour échapper à une mort certaine.

« Un choc terrible eut lieu. Les deux locomotives se pénétrèrent et se détruisirent mutuellement et complètement. La première diligence du convoi fut soulevée et maintenue dans une position presque verticale, et les voyageurs qu'elle contenait en furent quittes pour de graves contusions. La seconde passa sous la première, et tous ses panneaux et banquettes furent brisés et enlevés, de telle sorte qu'il n'en est resté que le plancher; la troisième a passé de la même façon sous la seconde et la première, et a été également rasée. Le même effet a été produit par la force d'impulsion sur la quatrième, qui a été piétinée dans le même état. Enfin la cinquième a été complètement détruite, et le plancher, moins solide, a été lui-même brisé. C'est dans cette cinquième voiture qu'on a recueilli le plus de morts et de blessés.

« Les voyageurs qui se trouvaient dans les voitures suivantes ont éprouvé des chocs plus ou moins violents. Parmi les personnes qui se sont signalées par l'émotion, nous devons mentionner particulièrement M. le docteur B. mmeffoi, qui est accouru de Saint-Genis avec les premiers appareils; M. le pharmacien Buisson, de Lyon, qui a envoyé des médicaments, et M. le curé d'Oullins, qui s'est, le lendemain matin, transporté sur les lieux pour prodiguer aux blessés les consolations de son ministère. »

prodiguer aux blessés les consolations de son ministère. »

PARIS, 5 MARS.

— M. Fourneaux, facteur d'orgues, rue Vivienne, 6, est auteur d'un instrument de musique dit jeu de flûtes. Un meuble élégant, en bois de palissandre, sert de coffre à cet instrument; il est pourvu de deux cylindres, dont le premier donne dix airs différents, et le second un air varié ou symphonie en cinq parties; il fonctionne à l'aide d'un mécanisme qui a pour moteur un ressort. Ce jeu de flûtes produit l'effet d'un petit orchestre, et rend d'une manière complète, et à s'y méprendre, le son de la flûte et celui du hautbois.

Cet instrument, vendu 1,750 fr. par M. Fourneaux à M. Thiébaud, est devenu, entre ces messieurs, l'objet d'un procès soumis à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Fourneaux réclame les 1,750 francs, montant du prix de vente; M. Thiébaud, son côté, soutenait que l'instrument ne lui avait pas été vendu, mais livré seulement à l'essai pour deux mois, et que, ne fonctionnant pas bien, il était fondé à le rendre à M. Fourneaux, en acquittant toutefois comme étant à sa charge les frais de déplacement et de transport.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, après avoir ordonné une expertise qui évalue à 200 francs les réparations à faire au jeu de flûtes, a rendu un jugement par lequel il condamne le défendeur au paiement de la somme de 1,750 francs, montant du prix de facture, à la moitié des réparations à faire à l'instrument, et en tous les dépens. — Plaidans, M^e Darlu pour Fourneaux, et M^e Nibelle pour Thiébaud.

— Une décision du Roi, en date du 24 février dernier, rendue sur la proposition du ministre des finances, assimile, sous le rapport de leurs droits à la retraite, les employés mis hors de service par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en portant secours dans un incendie, une inondation, un naufrage, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, à ceux qui sont blessés et mis hors de service par le résultat d'une lutte soutenue contre des fraudeurs ou des rebelles.

Ces employés pourront obtenir, en conséquence, quelle qu'ait été la durée de leurs services, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1825, une pension fixée à la moitié de leur dernier traitement d'activité, et qui sera réversible sur les veuves et enfants mineurs.

Par ordonnance du 12 février dernier, M. le garde-des-sceaux a nommé MM. Grandet et Zangiacom, conseillers à la Cour royale de Paris, pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le deuxième trimestre de 1846.

— M. Pommier, gérant de la Société des Gens de Lettres, a porté plainte en contrefaçon contre M. Chéron, propriétaire-gérant du *Moniteur des Feuilletons*, en raison de plusieurs articles et romans-feuilletons reproduits par lui, sans en avoir obtenu l'autorisation des auteurs.

L'affaire se présente aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle.

M^e Henri Celliez, avocat de la Société des Gens de Lettres, conclut contre M. Chéron en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Chéron a présenté lui-même sa défense. M. Mongis, avocat du Roi, a conclu contre M. Chéron aux peines portées par la loi.

Le Tribunal, attendu que les faits de la cause sont exclusifs de toute intention frauduleuse, a renvoyé M. Chéron des fins de la plainte, sauf à M. Pommier à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et condamne M. Pommier aux dépens.

Une pareille plainte était portée contre MM. Villemessant, directeur-gérant de la *Sylphide*, et Mariton, propriétaire dudit journal, pour reproduction d'une nouvelle de M. Méry, intitulée : *La Chasse au Châtre*.

M. Villemessant a fait défaut.

M. Henri Celliez a conclu contre MM. Mariton et Villemessant en 500 francs de dommages-intérêts.

M. Mongis, avocat du Roi, a requis l'application de la loi.

Le Tribunal condamne par défaut M. Villemessant à 100 francs d'amende, et MM. Villemessant et Mariton solidairement en 300 francs de dommages-intérêts; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Une troisième plainte était portée par M. Pommier contre MM. Marle et Chanoine, gérants du *Rhône*, journal de Lyon.

Le Tribunal a remis cette affaire à quatre semaines.

— Le nommé Pierre-Emile Frichon comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la double prévention de mendicité dans les maisons et de port illégal de la Légion-d'Honneur.

Cet homme fut suivi par les agents qui l'avaient vu déjà entrer dans une boutique, et en ressortir après avoir reçu une légère aumône. Bientôt ils le virent se présenter dans une autre boutique située un peu plus loin, et remettre un papier à la personne qui était assise au comptoir. Au moment où cette personne allait donner à Frichon une pièce de 50 centimes, les agents se montrèrent, et demandèrent à Frichon ce qu'il faisait là. « J'avais à causer avec monsieur, répondit celui-ci avec un embarras visible; mais j'ai fini; que je ne vous gêne pas, je me retire. — Non pas, répondit l'un des inspecteurs; restez au contraire, et veuillez nous montrer le papier que vous venez de remettre dans votre poche. » Forcé d'obéir, le prévenu exhiba aux agents une longue pancarte toute crasseuse, sur laquelle étaient tracés, en tête et aux quatre coins, des emblèmes guerriers : un sigle déployant ses ailes, des sabres, des obusiers, des boulets empilés les uns sur les autres, etc., etc. Au milieu de tout cet attirail grossièrement dessiné, étaient écrites les lignes suivantes, dans une orthographe fantastique :

Après avoir remporté bien des victoires, Voyez quel est le malheureux sort

D'un pauvre et vieux soldat ! Et le meurt de faim, n'a pas de l'eau à boire ; Et il appelle chaque jour la mort, Qu'il n'a pas trouvés dans les combats.

« Aux âmes charitables et patriotiques.

« Messieurs et dames, » Après huit années de services, couvert de blessures et de douleurs attrapées dans les camps, je ne sais comment parvenir à ma pauvre existence. Dans l'impossibilité de travailler à cause de mes blessures, j'implore votre pitié, et je vous prie de me donner de quoi avoir un morceau de pain, sans lequel je suis exposé chaque jour à mourir de besoin et de misère. »

Les agents avaient remarqué en outre qu'à leur entrée cet homme avait vivement porté la main au revers gauche de son habit; en y regardant de plus près ils aperçurent un petit bout de ruban rouge que Frichon avait fait passer sous la boutonnière, et qu'il n'avait pu enlever parce que ce bout de ruban était cousu à l'habit. Interrogé sur la présence de ce ruban, il se contenta de répondre qu'il ne savait pas ce que cela voulait dire, et qu'il ignorait comment il se trouvait sur lui.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône avec les

circonstances les plus aggravantes; vous vous faisiez passer pour un ancien soldat que ses blessures empêchaient de se livrer à aucun travail.

Le prévenu : J'ai dit ça comme j'aurais dit autre chose... mais je n'ai pas menti en disant que j'avais servi.

M. le président : Quand auriez-vous pu servir... Vous avez treize-trois ans, et depuis quinze ans vous avez été continuellement condamné : d'abord à six mois pour vol, puis à trois mois pour vagabondage, à quatre mois pour ban rompu, à un an pour vol, à dix-huit mois et cinq ans de surveillance pour vol; enfin, à six années de réclusion et dix ans de surveillance pour vol qualifié. Voilà quels sont vos états de service.

Le prévenu baisse la tête et ne fait entendre qu'un sourd grognement.

M. le président : Vous êtes en outre prévenu d'avoir porté illégalement le ruban de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu : Oh ! pour ça, c'est faux !... A quoi que ça m'aurait servi ?

M. le président : Vous faisiez passer pour un ancien militaire, c'était un moyen de faire croire à la vérité de votre allégation, et d'obtenir plus sûrement les secours que vous sollicitiez ?

Le prévenu : Jamais je n'aurais pensé à cela.

M. le président : Mais vous portiez ce ruban à votre boutonnière ?

Le prévenu : C'est bien sans le savoir... J'avais acheté la veille, à un marchand d'habits, la redingote que je portais; s'il s'y trouvait un ruban rouge, ce n'est pas ma faute... Je n'avais pas pu le voir, puisqu'il était caché sous le revers.

Le Tribunal condamne Frichon à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Un sieur Antoine-Alexandre L'Hotellier, marchand de chevaux à La Chapelle-Saint-Denis, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel (7^e chambre), par application de l'art. 405 du Code pénal, à quatre mois d'emprisonnement pour tromperie sur la vente de deux chevaux reconnus morveux. Le Tribunal l'a condamné en outre à payer à la partie civile la somme de 215 fr. à titre de restitution.

— Depuis un temps immémorial la femme Luchat, marchande de bouillon, prétend avoir le monopole exclusif de restaurer les différents postes de la garde nationale parisienne, en vendant ses consommés saluaires aux estomacs délabrés des citoyens de service. Or donc, dans le courant du mois dernier, entre onze heures et minuit, la femme Luchat s'en venait planter sa tente et son établissement potager dans le poste de l'état-major; mais il paraît que cette fois le tambour de garde, jaloux des profits de la femme Luchat, avait jugé à propos d'aller sur ses brisées, puisqu'à l'arrivée du malencoutré bouillon le poste regorgeait d'approvisionnement un peu plus substantiels. La femme Luchat, réclamant la coutume et l'usage, n'en tint pas moins à abreuver de ses excellents coulis ses pratiques ordinaires, qu'elle trouva cependant assez récalcitrantes pour la première fois. Elle le prend alors sur un ton assez élevé; le tambour répond aussi par des propos assez vifs, s'il faut toujours en croire la marchande de bouillon déappointée; puis on en serait venu à des récriminations piquantes, qui auraient dégénéré en injures, accompagnées de voies de fait. En s'en rapportant toujours au dire de la plaignante, le capitaine commandant lui-même, prenant fait et cause pour son tambour, se serait joint à lui dans l'expulsion un peu cavalière de la femme Luchat, qui a porté plainte devant le Tribunal de police correctionnelle contre ses oppresseurs. A l'appel de la cause, personne ne se présente à l'audience. Dans cet état de choses, le Tribunal est bien dans la nécessité de renvoyer le tambour et son capitaine des fins de la plainte.

— Vuarin, sous-aide-major au Val-de-Grâce, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel François, du 11^e léger, sous l'inculpation du vol d'un manteau, qu'il a vendu 30 fr. à un marchand d'habits.

— Ce manteau ayant été retrouvé par son propriétaire aux mains du marchand d'habits qui l'avait acheté du sous-aide-major, celui-ci fut mandé chez le commissaire de police du quartier de l'Ecole-de-Médecine, et là il avoua qu'il l'avait vendu, mais qu'il le tenait d'un nommé Hutin, élève en pharmacie.

— Laisse en liberté, le sous-aide-major Vuarin fit arrêter le 30 novembre le nommé Hutin, qu'il accusait d'avoir commis le vol; mais une instruction ayant été commencée au parquet du Tribunal de première instance contre l'élève en pharmacie, Vuarin fut arrêté par l'ordre du juge, et, à la suite d'une confrontation, le sous-aide-major Vuarin avoua qu'il était seul coupable.

Cet aveu fit mettre Hutin en liberté, et renvoyer Vuarin devant le Conseil de guerre. Là, le sous-aide-major protesta de nouveau de son innocence, et à l'accusé l'élève en pharmacie de lui avoir donné le manteau.

Ce système de défense, qui s'appuyait uniquement sur l'absence de ce témoin, que les recherches les plus actives n'ont pu néanmoins faire découvrir, a été combattu avec énergie par M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur.

M^e Cartellier a présenté la défense.

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, a déclaré le prévenu coupable, et l'a condamné à un an d'emprisonnement, par application de l'article 401 du Code pénal ordinaire.

— Il résulte des explications qui nous ont été fournies par M. Bruzelin, commissaire de police, au sujet de l'article de notre numéro du 4, relatif au suicide de l'employé porte-sonnette de son commissariat, par suite de son arrestation comme inculpé de soustraction à son préjudice, que toutes les mesures légales et même paternelles avaient été prises, et que le suicide de cet employé ne peut être attribué qu'à une détermination désespérée, qu'aucune des précautions prescrites tant par M. Bruzelin que par son collègue, M. Truy, chargé de l'instruction préliminaire de l'affaire, n'a pu empêcher.

— M. le marquis de l'Angle nous adresse la lettre suivante :

Paris, le 5 mars 1846.

Monsieur le Rédacteur.

Je lis ce matin, en rentrant à Paris, le compte-rendu que vous avez publié, du triste débat dont s'est occupée ces jours derniers la Cour royale de Rennes. Je rends justice aux efforts de votre correspondant, et je comprends combien il est difficile de l'omettre aucune partie, même importante, d'un débat aussi compliqué. Mais je regrette vivement que vous n'avez pu donner place aux répliques. M^e Boinvilliers, dans sa plaidoirie, a longuement développé l'incroyable roman de M^e de l'Angle. M^e Lachaud n'a pu y répondre que dans sa réplique, et il l'a fait, tous ceux qui l'ont entendu le savent, avec une veuve et une puissance de discussion complètes.

Que vos lecteurs sachent donc bien qu'il n'est pas une des allégations de M^e de l'Angle qui soit restée sans réponse et qui n'ait été démentie.

Je ne puis, Monsieur le Rédacteur, que vous ne me refuserez pas d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, et je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Marquis de l'Angle Beauvoir, Député du Finistère.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Dorsten), 26 février. — Notre ville vient d'être le théâtre d'une rixe sanglante, causée par le fanatisme religieux. Voici les détails de cette affaire qui semble appartenir à un tout autre siècle que le nôtre :

Dans le commencement de l'année dernière, un jésuite de Paderborn, le père Henri Gossler, conçut le projet de fonder en Prusse un couvent de religieuses de l'ordre des Clarisses, qui se voueraient à la mission de soigner, dans leur infirmerie, les malades pauvres. L'autorisation d'exécuter ce dessein lui ayant été refusée par le gouvernement, il se rendit à Rome avec seize jeunes filles allemandes, qui avaient l'intention d'entrer dans le couvent projeté, et parvint à les faire admettre dans un établissement du même genre de cette capitale.

En décembre dernier, le révérend père est arrivé à Dorsten, ramenant avec lui une de ces jeunes filles, nommée Marie Dieu-donnée, et bientôt après il publia ici une brochure où il racontait que, à Rome, Jésus-Christ était apparu trois fois à cette femme; qu'il lui avait révélé qu'elle était prédestinée à la gloire éternelle; qu'il lui avait empreint sur le visage trois stigmates, d'où sortaient de temps à autre des gouttes de sang, et qu'il lui avait recommandé de prendre pour confesseur et de ne jamais quitter le père Henri Gossler, qui la protégerait pendant toute sa vie sur cette terre.

Cette jeune personne, qui peut être âgée de dix-sept à dix-huit ans, est de petite taille; elle a des traits fort communs, l'air hébété et le teint d'une pâleur extrême, ce qui présente un contraste frappant avec la couleur complètement noire de ses yeux, de ses épais sourcils et de sa chevelure touffue. Les prétendus stigmates se trouvent au milieu du front et au milieu de chacune de ses joues. Ce sont de petites plaies circulaires qui semblent toutes fraîches et humides.

Le père Henri, chaque fois qu'il prêchait dans une église de notre ville, ce qu'il faisait très souvent, y conduisait Marie-Dieu-donnée, qui plaçait dans une tribune particulière, en face de la chaire, où elle se tenait immobile comme une statue, les yeux fermés, et les mains jointes et élevées vers le ciel. Quelquefois, en effet, des gouttes de sang sortaient des stigmates, et alors la foule, qui encombrait toujours l'église en pareille occasion, se mettait à genoux et faisait le signe de la croix, choses que les passans dans les rues faisaient aussi chaque fois que Marie apparaissait, car le peuple la regardait comme une sainte et la vénait comme telle.

Le père Henri, lorsque des gouttes de sang s'étaient écoulées des plaies de Marie, en dessinait exactement la forme, et ensuite il faisait lithographier ce dessin, à la grande joie des dévots, qui lui en payaient fort cher les épreuves.

Tout cela se passait paisiblement et sans le moindre scandale; mais un jour du mois dernier, le journal de Dorsten révoqua en doute les miracles, dont, selon le père Henri, Marie-Dieu-donnée aurait été l'objet, et critiqua vivement l'exhibition publique de cette femme. Aussitôt le révérend père fit en chaire une violente réplique au journal, et insulta à cette occasion les protestans, qu'il qualifia d'hérétiques, qui mériteraient la damnation éternelle. Ces paroles firent naître dans les classes populaires qui, chez nous, sont presque entièrement composées de catholiques, une grande animosité entre les protestans, animosité qui s'augmenta de jour en jour.

Dans cet état de choses, les autorités, qui jusque là n'avaient pas voulu intervenir, parce que les faits se bornaient en quelque sorte à des pratiques purement religieuses, crurent devoir prendre des mesures pour assurer le maintien de l'ordre public, et elles le firent avec la plus grande modération, afin de ne pas choquer les opinions religieuses, qui, comme on le sait, sont aujourd'hui en Allemagne plus opiniâtres et plus susceptibles d'être blessées qu'elles ne l'ont jamais été.

Le bourgmestre de Dorsten écrivit à l'évêque de Munster (chef de notre diocèse), homme très éclairé et très tolérant, une lettre dans laquelle il le supplia d'émettre son avis sur les miracles qui, au dire du père Henri Gossler, auraient été opérés par la Sauveur, à l'égard de Marie-Dieu-donnée. Le prélat envoya à Dorsten un chanoine de son chapitre, et deux membres laïcs du conseil de l'instruction publique de notre province, chargés de conduire à Munster, devant lui, le père Henri et Marie-Dieu-donnée.

Ces deux personnes consentirent sans difficulté à suivre les délégués de l'évêque à Munster; mais au moment où la voiture de poste dans laquelle tous étaient montés allait franchir la porte de notre ville, une foule compacte de catholiques, pour la plupart ouvriers, paysans et marins, tous armés de bâtons, de fléaux, de fourches, de rames, de haches, etc., barrèrent le passage et ordonnèrent au postillon de retourner dans l'intérieur de la ville. Peu d'instans après, un grand nombre de protestans, armés de la même manière, survinrent et voulurent faire partir la voiture. Alors s'engagea entre les deux partis une lutte opiniâtre et sanglante, qui dura plus d'une demi-heure, et après laquelle la victoire resta aux catholiques, qui ramenèrent en triomphe le père Henri et Marie-Dieu-donnée à leur domicile. Les délégués de l'évêque se virent obligés de retourner à Munster comme ils en étaient venus.

Le nombre des blessés dépasse cent vingt, mais il n'y a que très peu d'entre eux qui soient en danger.

La municipalité a fait renforcer notre garnison, qui ne consistait qu'en une seule compagnie d'infanterie, laquelle, à cause du petit nombre d'hommes qui la composaient, s'est abstenue d'intervenir dans le combat.

On assure que le père Henri et Marie-Dieu-donnée vont être conduits à Munster sous l'escorte d'un fort détachement de cavalerie, qui est attendu incessamment de la ville de Wessel.

— Aujourd'hui vendredi 6, on donnera à l'Opéra la 6^e représentation de Lucie de Lammermoor, chantée par MM. Duprez, Barroillet et M^{lle} Nau; suivi du premier acte de la Péri.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui la 2^e représentation du Mari perdu, les Dieux de l'Olympe et Riche d'amour.

— Au Gymnase, Georges et Maurice, par Bressant, Numa, Deschamps et M^{lle} Rose Chéri, la Mère de Famille, les Couleurs de Marguerite et le Mardi-Gras par Achaud et M^{lle} Irma Aubry.

Samedi, pour la rentrée de Ferville, 1^{re} de la reprise de la Lectrice, drame-vaudeville en deux actes, de M. Bayard, 1^{re} de la reprise de la Chanoinesse, de M. Scribe, pièces qui n'ont pas été jouées tant que Ferville est resté éloigné du Gymnase.

— Ce soir, au Palais-Royal, l'Églant du Carnaval, la Rue de la Lune, le Pot-aux-Roses; le spectacle commencera par une Femme laide.

SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN.

Le monde élégant envahit chaque soir la délicate salle de Robert Houdin, le célèbre prestidigitateur, dont la vogue a tant de retentissement. Jamais aussi spectacle plus enchanteur et plus varié ne fut offert au public. Aussi consciencieux qu'habile, M. Robert Houdin ne se contente pas d'offrir à ses nombreux admirateurs des tours d'adresse inimaginables, des automates merveilleux et la seconde vue de son fils, mystère impénétrable, qui sent suffirait pour faire la fortune d'un homme; il vient encore d'ajouter à cette série d'enchantemens une fantasmagorie tantôt comique, tantôt sérieuse, où se reflètent son bon goût et son impuisable imagination. On sort de chez lui, ébloui, fasciné par toutes ces délicieuses surprises, on se promet de bien s'y revenir, car, nous le répétons, il est impossible de passer sa soirée plus agréablement que chez Robert-Houdin. Heureux encore ceux qui peuvent y trouver place.

Le Droit de chasse français, par M. CHARDON, avocat à la Cour royale de Lyon...

30,000 SONT DÉJÀ VENDUES SEULEMENT 3 FRANCS, la curieuse biographie de Louis-Philippe Ier...

On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEBRASSIER...

Les personnes de la province peuvent y adresser directement leurs commandes...

SPECTACLES DU 6 MARS.

OPÉRA. — Lucie de Lammermoor, la Péri.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Chasse aux Fripons, Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avocat à Paris...

Gages du concierge, 300. A déduire: Produit net environ, 1,443 fr. 25...

MAISON Adjudication le jeudi 26 mars 1846, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles...

A Paris, à M. Maréchal, notaire, dépositaire d'une copie du cahier des charges...

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

GRANDE MAISON A VERSAILLES A vendre, en la taire de Paris, par le ministère de M. BOUILLER...

Chartrettes (Seine-et-Marne).

PIÈCES DE TERRE Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, suite de bail de mise à prix...

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départements...

MARCHÉ AUX FLEURS DES CHAMPS-ÉLYSÉES, 39.

La vogue de ce MARCHÉ AUX FLEURS ne fait que s'accroître. Depuis un mois plus de quarante mille visiteurs...

LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS, RUE DU CAIRE, 21, A PARIS.

Journal particulièrement destiné aux Etablissements de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un dessin lithographique...

PRIX, UN AN, 18 FRANCS. — SIX MOIS, 10 FRANCS.

On s'y abonne chez tous les Directeurs des Postes, et à Paris, aux Bureaux du Journal.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

EN VENTE CHEZ THOKEL, PLACE DU PANTHÉON, 4.

LE DROIT DE CHASSE FRANÇAIS

Ouvrage renfermant la loi nouvelle sur la POLICE de la CHASSE, commentée d'après la discussion dans les deux Chambres...

OSANORES 69, faubourg Saint-Honoré. — Dents et Râteliers solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochet...

ERRATUM. — Dans l'annonce concernant Mme Lacombe, insérée dans notre numéro du 4 courant...

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845.

A VENDRE TERRE DES DESCENDANS DU NOM

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière dans ce pays.

Toulouse et à six heures de Bagnères; on accepterait en échange d'autres immeubles.

A céder, ETUDE DE NOTAIRE à Domfront (Orne), chef-lieu d'arrondissement, par suite du décès de M. Descautours...

AUX SPÉCULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité...

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASTENNES

(Landes.)

Le gérant de la Compagnie des Mines d'Asphalte de Bastennes (Landes), délégué à la demande de MM. les membres de la commission de surveillance...

Table with columns: Fin courant, Fin prochain, L.c. (Liquide courant)

DEUX HEURES: Maydon, marchand de vins.

TROIS HEURES: Dalizon, fondeur, remise à butaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 25 février: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Adélaïde-Félicité HULLARD et Laurent-Pierre de JUS...

Decès et Inhumations.

Du 3 mars. M. Huot, 60 ans, faub. St-Honoré, 36. Mme Penavert, 49 ans, rue Neuve-St-Augustin...

Bourse des 5 Mars.

Table with columns: 1er c. pl. li. pl. bas de 200

BRETON.

Announcements légales.

Etude de M. CHEVE, huissier. Suivant conventions verbales du 4 mars 1846...

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 25 février 1846, enregistré le 4 mars 1846...

Par conventions verbales du 4 mars 1846.

La société formée entre M. Pierre-Joseph BOUTTE, fabricant de quincaillerie et serrurerie...

Par acte, sous signature privée, en date du 19 février 1846.

Par acte de dissolution à été nommé liquidateur, M. Edouard WITMER, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve...

Par acte, sous signature privée, en date du 19 février 1846.

Par acte de dissolution à été nommé liquidateur, M. Edouard WITMER, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve...

Par acte, sous signature privée, en date du 19 février 1846.

Par acte de dissolution à été nommé liquidateur, M. Edouard WITMER, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve...

Par acte, sous signature privée, en date du 19 février 1846.

Par acte de dissolution à été nommé liquidateur, M. Edouard WITMER, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars 1846...

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.